

Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des Conseils départementaux

Circulaire n°2012-029

Paris, le 13 mars 2012

Section Exercice Professionnel

WV/FJ/np

Francisco JORNET - ☎ : 01.53.89.32.71

Mots-clés : cotation C2 des médecins spécialistes en médecine générale

Madame, Monsieur le Président et Cher Collègue,

Comme vous le savez, des confrères s'étonnaient que la qualification de spécialiste en médecine générale, prononcée par les Commissions de qualification de l'Ordre, ne permette pas aux praticiens concernés de coter C2.

Nous avons fait le point avec vous sur ce sujet, par circulaire N° 2011-048 du 24 mai 2011.

Nous avons également alerté les syndicats médicaux.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, dans son avis du 14 septembre 2011 sur la Convention, soulignait que la question n'était pas celle des modalités de cotation de l'avis de consultant pour les médecins spécialistes en médecine générale mais celle des conditions d'accès à cette cotation compte tenu de la rédaction de l'article III-4 de la CCAM (les médecins qualifiés spécialistes en médecine générale n'étant pas, le plus souvent, anciens internes d'un CHU ou titulaires d'un DES).

Nous avons enfin été entendu puisque, dans sa décision du 20 décembre 2011, publiée au Journal Officiel du 21 février 2012, l'UNCAM ouvre l'avis ponctuel de consultant « *aux médecins anciens internes d'un CH régional faisant partie d'un CHU, aux médecins titulaires d'un CES ou d'un DES et ayant obtenu à ce titre la qualification de spécialiste dans la discipline où ils sont consultés, aux médecins spécialistes qualifiés en médecine générale par l'Ordre des médecins, agissant à titre de consultants, à la demande explicite du médecin traitant... ».*

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général et cher Collègue, l'expression de mes sentiments confraternels et bien dévoués.



Docteur Walter VORHAUER
Secrétaire général